

Extraits des règles inscrites à l'annexe 1.3 de la Charte du parc national

Le 4° du I de l'article L331-4 du code de l'environnement prévoit que « la réglementation du Parc et la charte peuvent comporter des règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations ».

Ces règles qui peuvent être précisées dans la charte concernent l'ensemble des travaux, constructions et installations qu'ils soient ou non soumis à autorisation. Les travaux d'entretien normal, de grosses réparations et les travaux forestiers sont également encadrés par ces règles.

Dans le cadre des travaux soumis à une autorisation spéciale de l'établissement public du parc national, il peut être dérogé à titre exceptionnel à l'une ou l'autre de ces règles, au vu de l'opportunité du projet au regard de l'impact global généré.

Règles applicables à tous types de travaux, constructions et installations

Préservation des espaces naturels

Les travaux ne doivent pas entraîner de destruction d'espèces indigènes dans les espaces situés en dehors de l'emprise de l'ouvrage habituellement entretenue.

Déroulement des chantiers

La gestion des chantiers pendant la phase travaux doit respecter le caractère des lieux et le milieu naturel environnant, d'où les prescriptions suivantes qui devront notamment être suivies :

- Aucun nouvel accès ne devra être créé pour les engins. Les places de stockage des machines et matériaux seront choisies et balisées sur l'emprise des routes, pistes, sentiers et aires de stationnement, ou à défaut sur des zones couvertes d'espèces non indigènes.
- Les sites seront rendus à l'état initial, y compris les places de stockage des machines et matériaux. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût devront être prévus avant le commencement des travaux ;
- Les dispositions devront être prises pour prévenir toute pollution résultant des chantiers, dès leur démarrage : notamment écoulement de laitance de mortier, agrégats dans les cours d'eau, dépôts d'huile des engins, nettoyage divers conduisant à l'évacuation de matériaux et de substances dans le milieu naturel. Un dispositif absorbant devra être présent en tout temps et à proximité des engins. Toutes les précautions devront également être prises pour s'assurer que les matériaux et matériels stockés ne soient pas emportés par le vent, ni par des écoulements d'eau pluviale ou de rivières en crues.
- Le stockage des matériaux et matériels ne doit pas faire obstacle à l'écoulement par ruissellement des eaux pluviales.
- Les déchets et déblais de chantier (hors déchets verts) seront évacués dans un centre de gestion agréé au plus tard à la fin du chantier (sauf impossibilité technique liée à l'éloignement d'un accès). Dans l'attente, les déchets seront conditionnés de manière à ne pas se disperser.

Les déchets verts seront évacués dans un centre de gestion agréé à la fin du chantier, après un stockage de quelques jours permettant la fuite de l'entomofaune (sauf impossibilité technique liée à l'éloignement d'un accès). Toutefois : les déchets de tonte peuvent être laissés en place, les rémanents de coupes sylvicoles en cœur cultivé peuvent être disposées en

andain sur le parterre de la coupe et les déchets fermentescibles peuvent être compostés sur place sous réserve de la maîtrise du risque de reprise des espèces exotiques envahissantes.

Insertion paysagère

Tout nouvel aménagement, dispositif ou élément devra être intégré aux différentes échelles de paysage (pertinence de l'emplacement, lignes, etc). Tout changement de matériau ou de couleur devra avoir a minima un impact neutre, sinon favorable à cette intégration. Dans le cas du cœur habité, l'intégration paysagère tient compte de la diversité des formes et des couleurs du bâti traditionnel mais également des proportions des constructions environnantes.

Prélèvement de terre, roches, scories, bois

Les matériaux tels que terre, roches, scories ou autre élément minéral, bois, nécessaires aux travaux devront être prélevés sur l'emprise du chantier sans dénaturer le site ou à défaut, sans excavation, sur des emplacements à proximité immédiate et sans impact sur les habitats naturels indigènes.

Apports de matériaux

Les apports de matériaux susceptibles de contenir des germes ou des graines d'espèces végétales pourront être réalisés, sous réserve :

- d'un traitement préalable ou d'un procédé de fabrication ou d'utilisation ou d'une origine garantissant l'absence de germination d'espèces non indigènes
- et de la mise en place d'un contrôle pluriannuel de la présence d'espèces non indigènes pour les aménagements ne faisant pas l'objet d'un entretien régulier, avec intervention d'élimination en cas de repousse.

Entretien par élagage

L'élagage consiste à intervenir sur le houppier des végétaux ligneux sans porter atteinte à leur survie.

L'élagage sera opéré en coupe franche (usage du gyrobroyeur proscrit), sans arrachage. Il préservera différentes hauteurs de végétation afin de conserver à la lisière son caractère naturel. L'usage du lamier est à limiter.

L'intervention sur les espèces indigènes sera limitée au strict nécessaire (notamment motifs de sécurité).

1. Bâtiments

L'objectif des règles particulières relatives au bâtiments est de préserver l'homogénéité du bâti et la redondance des matériaux pour respecter la spécificité des lieux.

(...)

2. Éléments techniques fixes isolés

(pylônes et lignes associées, stations de mesures, dispositifs photovoltaïques, ...)

L'objectif est de rechercher l'effacement au maximum de ces éléments dans le paysage.

Priorité donnée à la recherche d'une implantation autant que possible en dehors des espaces de lignes de crêtes, et en tirant partie du relief.

Limiter au maximum les dimensions et favoriser au maximum la transparence.

Test de couleur préalable in situ ; couleur homogène pour l'ensemble du dispositif.

Éviter ou réduire au maximum les impacts sur l'avifaune.

Le traitement des abords et parties non couvertes préservera la perméabilité des sols.

Inspection et recherche préalable d'indices de présence de faune protégée (notamment *Phelsuma borbonica* et chiroptères). En cas de présence avérée, contacter l'établissement public du parc national.

3. Aménagement liés à la circulation, à la pratique de loisirs et l'accueil du public

3.1 Aménagements pour la circulation motorisée terrestre : routes, pistes (pastorales, forestières), ponts, parkings, routes goudronnées

Sont proscrits :

- le dépôt pérenne de matériaux résultants d'entretien au bord des routes et des pistes;
- l'élargissement des emprises existantes ;
- toute perturbation de l'écoulement des eaux pluviales, ou aggravation des risques de pollution du milieu naturel (notamment par les hydrocarbures).

Dans la mesure du possible, il sera procédé à une coloration du revêtement (routier, murs et murets) et dispositifs associés dans une teinte la mieux intégrée au milieu naturel environnant en fonction des principaux points de vue.

Pour les éléments de type mobilier, signalétique ou dispositif de sécurité, priorité donnée au bois et/ou au minéral en fonction du contexte paysager. Une certaine homogénéité sera recherchée le long d'un même linéaire.

La signalétique de sécurité sera sobre et réduite à la stricte nécessité de l'obligation de sécurité routière, en limitant la fréquence de rappel. Éliminer le maximum de signalétique verticale via la mise en œuvre d'une signalétique horizontale équivalente et prévue au Code de la Route (ex. : interdiction de stationner = ligne continue ; utilisation implicite par les vélos de la bande de surlageur). Retenir les formats les plus réduits, positionnés au mieux de leur fonctionnalité et appuyés au relief.

La signalétique verticale est à proscrire au milieu des sites pressentis pour la valorisation éco-touristique.

Utiliser pour les poteaux et le verso des panneaux le « Gris mousse » utilisée sur les panneaux E33 « Parc national » (RAL 7003).

La signalétique informative sera mise en œuvre sur la base d'un plan signalétique global compatible avec la ligne signalétique commune au Parc national et à ses partenaires.

Traitement phytocide toléré, uniquement par badigeonnage, pulvérisation interdite. Pas de traitement dans les 24 heures avant épisode de pluie annoncé.

Pour les zones de stationnement : priorité aux techniques de stabilisation du sol sans bétonnage ni goudronnage.

Pour les opérations nécessaires au curage des fossés : opérer en coupe franche, sans arrachage. L'intervention privilégiera l'élimination des espèces non indigènes.

3.2 Dans le cœur habité : Aménagements pour la circulation motorisée aérienne (hélicoptère)

Dans le cœur habité : Le maintien du terrain naturel sera privilégié. Pas d'élargissement des emprises existantes.

3.3 Aménagements pour la circulation non motorisée : Sentiers, voies d'escalade, canyoning, cavaliers, VTT, zone de décollage de vol libre, éléments de mobiliers relatifs à l'accueil du public et à la pratique de loisirs

Pas de revêtement, sauf cas exceptionnel pour motif de sécurité (béton, graves non traitées, bitume...).

Pas d'élargissement des emprises existantes. Dérogation possible pour contexte spécifique, dans le cadre de l'autorisation.

L'épaulement des marches permettant leur durabilité sur les sentiers, les dalots d'évacuation de l'eau des sentiers, l'ancrage des échelles et des passerelles... seront réalisés au maximum dans les zones exemptes de végétation et sur les zones de végétation non indigène.

Les matériaux extraits lors de ces opérations seront réutilisés sur l'emprise du sentier ou évacués, en aucun cas rejetés dans le milieu.

Les nouveaux dispositifs seront installés après repérage et évitement des stations d'espèces rares.

Les points fixes d'assurance existants peuvent être remplacés à leur emplacement initial ou proche sans ajout de nouveau point. Le déplacement ponctuel de point est admis s'il concourt à un gain de sécurité. Le matériel obsolète doit être démonté et évacué du cœur du parc et acheminé dans un centre agréé. Les longueurs de câble d'assurance ne doivent pas être augmentées (dérogation possible pour contexte spécifique, dans le cadre de l'autorisation).

Lors de l'entretien ou de la réparation des mobiliers, inspection et recherche préalable d'indice de présence de faune protégée (notamment *Phelsuma borbonica* et chiroptères). En cas de présence avérée, contacter l'établissement public du parc national.

La signalétique informative sera mise en œuvre sur la base d'un plan signalétique global, compatible avec la charte signalétique retenue par le Parc.

4. Travaux forestiers

(...)

5. Travaux agricoles et pastoraux

(...)

6. Travaux et installations de protection contre les risques naturels

6.1 Gabions

Pas d'obstacle au libre écoulement des eaux (excepté pour les épis en lit mineur visant à corriger certains écoulements susceptibles de générer une érosion des berges ou un enfoncement du lit).

6.2 Fossés et filets antichutes de pierre, murs de soutènement

Repérage préalable et évitement maximum des espèces indigènes.

En cas d'élimination de blocs instables, évacuation de ces éléments ou fractionnement en cas d'impossibilité technique. Si laissé sur place : suivi sur exotique.

6.3 Équipements DFCI : pistes, coupe-feux, réservoirs, tour de guet, observatoires de surveillance

Pas de dépôt pérenne de matériaux résultants d'entretien au

bord des routes et des pistes.

Pas de modification des emprises existantes. Coloration du revêtement (routier, murs et murets) et dispositifs associés dans une teinte la plus intégrée possible au milieu naturel environnant en fonction des principaux points de vue.

Pour l'entretien de débroussaillage des pistes : éviter de débroussailler sur des lignes parallèles à la piste et privilégier un débroussaillage irrégulier permettant une bonne transition avec l'espace naturel.

Traitement phytocide toléré, dans le strict respect des conditions d'usage, dans un souci de fuite minimale vers le milieu. Pas de traitement 24 heures avant épisode de pluie annoncé.

Privilégier les citernes enterrées ou semi-enterrées, plutôt que posées sur le sol. Le cas échéant réduire autant que possible la

plateforme d'implantation.

Pour les éléments de type mobilier, priorité au matériau de type bois ou minérale en fonction du contexte paysager.

Pour les zones de stationnement : priorité aux techniques de stabilisation du sol pas compactage, géotextile et apport de fines le cas échéant, le moins possible par goudronnage.

Observatoire de surveillance : Inspection et recherche préalable d'indices de présence d'espèces protégées par arrêté ministériel. En cas de présence avérée, contacter l'établissement public du parc national.

7. Travaux, aménagements et installations liés aux prises de vue ou de son

(...)

Avertissement

D'autres règles définies dans l'annexe 1.3 de la Charte du parc national sont susceptibles de s'appliquer au projet. Pour plus d'information, consulter la Charte sur le site : www.reunion-parcnational.fr